

Avis sur le projet de décret relatif aux emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP)

27 novembre 2019

Pris en application de l'article L. 5212 du code du travail, le projet de décret révisé la liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP). Il détermine les modalités de valorisation de ces emplois sous forme de déduction à la contribution des entreprises dans le cadre de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Il précise également diverses dispositions relatives à l'obligation d'emploi.

La liste des ECAP a été définie en 1987 lors de la mise en œuvre initiale de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), pour accorder une exemption, probablement de manière transitoire, à certaines branches professionnelles. Elle n'avait jamais été révisée.

Selon l'article L.5212 du code du travail, tout employeur d'au moins 20 salariés doit employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total, par l'emploi direct de travailleurs handicapés, complété par une contribution financière à concurrence de l'objectif de 6%. La loi « Avenir Professionnel » a prévu 2 déductions, l'une relative à la sous-traitance vers le milieu protégé, l'autre relative à une liste de dépenses déductibles.

Les objectifs visés dans le cadre du projet de décret sont les suivants :

- Revoir la liste des ECAP (emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières) en l'actualisant, cette liste n'ayant pas été révisée depuis 1988 et s'inscrire dans une perspective de diminution du nombre d'ECAP figurant au sein de la liste. Cette liste comprend actuellement 70 ECAP.
- Déterminer les modalités de valorisation des ECAP dans le calcul de la contribution due au titre de l'OETH.

L'article 1 détermine les modalités de valorisation des ECAP : elles seront valorisées à travers une déduction calculée sur la base d'un barème fixé à 17 smic horaire brut (SHB).

Il modifie la liste des ECAP en supprimant cinq emplois au sein de la liste :

- 533b Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels ;

- 546e Autres agents et hôtesses d'accompagnement – transports et tourisme ;
- 553b Vendeurs polyvalents des grands magasins ;
- 652b Dockers ;
- 691a Conducteurs d'engins agricole ou forestier.

Concernant l'emploi « 534a agents civils de sécurité et de surveillance » inscrit dans la liste des ECAP, le projet de décret exclut la valorisation au sein de cet emploi des métiers d'agents de sécurité mobile, d'agents de sécurité opérateur SCT1 et d'agents de sécurité opérateur SCT2.

L'article 1 clarifie également la valorisation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOETH) mis à disposition par une entreprise adaptée de travail temporaire. Ces BOETH sont valorisés au sein de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des entreprises au même titre que les BOETH mis à disposition par toute autre entreprise de travail temporaire. Ils ne sont pas valorisés au sein de la déduction liée aux achats réalisés auprès des entreprises adaptées, des ESAT ou travailleurs indépendants handicapés.

L'article 1 précise les modalités de valorisation des achats auprès d'une entreprise de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que les modalités de calcul de la déduction liée aux dépenses déductibles.

L'article 2 définit la date d'entrée en vigueur et les modalités transitoires.

Observations générales

Lors de la présentation du projet de décret, la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) a indiqué avoir élaboré cette liste après avoir sollicité l'ensemble des branches professionnelles pour avis. Seules 15 branches professionnelles sur les 700 existantes ont répondu à cette sollicitation. Elles ont indiqué souhaiter le maintien de la liste et proposé d'ajouter de nouveaux emplois à la liste, option qui n'a pas été retenue.

L'élaboration de la liste s'est faite dans un objectif de diminution du nombre d'ECAP au sein de la liste, à partir d'une grille d'analyse comportant une prise en compte des réglementations spécifiques sur l'emploi considéré (existence de restrictions, obligations de sécurité ...) et de la possibilité d'aménager et d'adapter le poste au vu des évolutions techniques et technologiques récentes.

La DGEFP a indiqué également vouloir réviser cette nouvelle liste tous les cinq ans dans un objectif à moyen terme de suppression totale.

Ce projet de décret soulève plusieurs interrogations.

Le projet de décret propose de supprimer seulement cinq métiers sur les 36 inscrits dans la liste, ce qui est très résiduel au regard de l'objectif initial de suppression totale de cette liste à moyen terme. L'objectif de réviser cette liste tous les cinq ans paraît également trop éloigné. Il conviendrait de prévoir une révision de la liste d'ici un an.

Les critères ayant conduit à la suppression de certains métiers et au maintien d'autres au sein de la liste soulèvent également des questions. Ainsi, pourquoi supprimer de la liste

les conducteurs d'engins agricole ou forestier et maintenir les conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics, les conducteurs routiers, les conducteur livreurs et coursiers, les conducteurs d'engins lourds de manœuvre etc.

En outre, si certains métiers restent interdits à des personnes en raison de leur état de santé ou de leur handicap, il n'en reste pas moins que d'autres personnes handicapées peuvent y exercer leurs fonctions. L'évaluation préalable aurait dû conduire à avoir une analyse plus fine du type de handicap justifiant une éventuelle restriction.

Par ailleurs, la plupart des métiers listés sont particulièrement accidentogènes. En effet, nombre de victimes du travail avec un taux de plus de 10% et entrant de ce fait dans la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, travaillent dans ces emplois. Il est donc faux de prétendre que ces postes ne sont pas accessibles à des travailleurs handicapés.

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées tient à souligner que cette liste d'ECAP a pour unique objet de déterminer le montant de la contribution due au titre de l'OETH. Elle est donc exclusivement connectée à la DOETH. Néanmoins, elle peut aussi être interprétée comme une liste définissant des métiers dont l'exercice n'est pas ouvert aux personnes en situation de handicap, de manière générale et inconditionnelle, ce qui est source de confusion. A travers la méthode et la terminologie utilisées, une confusion est créée entre l'exception à l'OETH accordée à l'employeur et l'inaptitude à occuper ces postes par l'employé. Des associations représentant des personnes en situation de handicap attestent que cette confusion a été la cause du licenciement pour inaptitude de certains de leurs membres. C'est le rôle de la santé au travail de déterminer l'aptitude à tenir un poste de travail et non celui d'une liste d'emplois fixée par décret, qui ne tient pas compte des conditions de travail, ni des préconisations d'aménagements raisonnables susceptibles d'être proposées par le médecin du travail ou de prévention.

Il est donc à tout le moins nécessaire d'envisager une clarification sur le plan terminologique : Il s'agit d'un dispositif relatif aux modalités de calcul de la contribution à l'OETH qui ne doit pas être utilisé pour apprécier l'aptitude à un métier.

Alors que l'objectif de société inclusive est partagé par tous, la réactualisation d'une liste datant de 1987 vient en complète contradiction avec les possibilités qu'ont aujourd'hui les entreprises pour atteindre cet objectif. En effet, les métiers ont évolué, les aides techniques et les aménagements également, rendant un accès à l'emploi des personnes handicapées possible.

Avec la liste des emplois ECAP, le projet de décret réactualise une troisième déduction, sans aucune contrepartie en faveur de l'emploi des personnes handicapées (OETH). Il s'agit bien d'une exception à l'OETH, en contradiction avec l'objectif de société inclusive. Dans le contexte de la loi « Avenir Professionnel » du 5 septembre 2018, il était attendu que cette liste soit supprimée. Le gouvernement a finalement tranché sur le fait que l'on maintienne une liste.

En conclusion, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, à l'unanimité, un avis défavorable à ce projet de décret, et demande vivement que soit supprimée la liste des ECAP.** Il est souligné que cette position avait déjà été exprimée et mise en avant lors de l'adoption de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».